

Arrêt

n° 292 709 du 8 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 août 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS loco M. GRINBERG, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité ivoirienne, d'origine ethnique mixte guéré de père et baoulé de mère et de confession protestante, vous êtes, selon vos déclarations, né le 21 février 1991 à Abidjan. En Côte d'Ivoire, vous viviez à Niagom et avez obtenu un diplôme universitaire technique. Vous avez exercé plusieurs petits boulots de courte durée. Vous êtes musicien et jouiez au piano dans le groupe de musique de la mission évangélique des nations.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vos problèmes commencent en 2010 lorsque, dans le cadre de la campagne électorale, des réunions politiques se déroulent sous votre toit, compte tenu de l'implication de votre père au sein du FPI. Par la suite, le quartier de Niagom est encerclé de militaires et se mettent à chercher certaines personnes. En 2011, après l'arrestation de Gbagbo, des militaires se présentent chez vous et demandent après votre père, qu'ils accusent de détenir des armes, auprès de votre oncle. Ces militaires vous donnent beaucoup d'information sur votre père, notamment le fait qu'il possède une Mercedes bleue, qu'il est militaire, ce à quoi votre oncle répond que non, votre oncle répond qu'il n'est pas militaire mais comptable à la retraite. Ils entrent et se mettent à la fouiller la maison, tombe sur des tricots du FPI et se mettent en colère. Ils ordonnent à tous les hommes de les suivre, à votre frère, le pasteur et vous. Votre oncle, souffrant, est autorisé à rester à la maison. Vous êtes mis dans un camion bâché, ils vous menacent et se mettent à tabasser un autre homme mis dans le camion. L'on vous demande votre ethnie et le pasteur répond que vous êtes baoulé. Arrivé à leur camp, vous êtes mis dans une petite maison avec l'autre individu ayant été tabassé, nu et en sang. Vous ne dormez pas de la nuit. Le lendemain matin, ils emmènent cet homme, faisant savoir que son heure était venue. Vous restez dans le camp, sans nourriture et dans la peur d'être tué, avec des conditions d'hygiène déplorables pendant deux jours. Ensuite, l'on vient vous brutaliser en vous tirant de force. Vous pensez alors que c'est votre tour de vous faire éliminer mais finalement, les partisans de l'autre bord sont venus négocier votre libération. Le chef vous prévient malgré tout qu'il reviendrait vous chercher. Vous rentrez chez vous et votre mère décide de vous envoyer dans une autre ville, à savoir Bokanda, pendant trois ans, où vous vivez reclus, sans aller à l'école. Ensuite, il vous est permis de reprendre vos études mais vous échouez au bac. Vous regagnez Abidjan pour reprendre vos études normalement et obtenez le bac. A ce même moment, votre père est de retour à la maison. Vous commencez à jouer au piano à l'église et la vie normale reprend, jusqu'au jour où votre camarade [O.] se fasse tuer, en novembre 2016, par les microbes alors qu'il se rendait au studio pour enregistrer de la musique. Cet ami vivait de la musique, n'avait aucune activité politique ni même de parent impliqué en politique. Pour cette raison, vous concluez que ce n'était pas lui qui était recherché et que comme il venait souvent chez vous et que vous étiez souvent vus ensemble, c'est peut-être vous qui étiez visé. Vous cherchez donc un moyen de quitter la Côte d'Ivoire, via un visa étudiant.

Vous vous rendez en Ukraine en mars 2017. En 2021, vous regagnez la Côte d'Ivoire pour les 100 ans de votre grand-mère et également pour refaire votre passeport. Vous y êtes accueilli par un ami à vous travaillant à l'aéroport et qui fait en sorte que tout se passe bien. Vous faites très attention et constatez que les choses sont étranges. Vous rentrez en Ukraine après trois semaines. Fin février 2022, l'invasion russe de l'Ukraine vous contraint à quitter le pays en mars 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 8 mars 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez les éléments suivants :

- Votre passeport ivoirien en copie, délivré le 4 novembre 2016 et valide jusqu'au 3 novembre 2021, avec visa ukrainien et cachets ;

- Des documents relatifs à votre parcours scolaire et académique, à savoir : votre relevé de note ou attestation de réussite de baccalauréat de l'enseignement secondaire, obtenu auprès du Lycée municipal 1 Attecoubé, fait à Abidjan le 15 juillet 2015, votre attestation à usage administratif de réussite au baccalauréat de l'enseignement du second degré obtenu auprès du Lycée municipal 1 Attecoubé en 2015, fait à Abidjan le 4 août 2016, vos bulletins de notes pour le premier et second semestres de l'année scolaire 2014-2015 et le premier et second semestres de l'année 2015-2016 à l'institut supérieur technique Racine d'Abidjan, votre diplôme universitaire de technologie délivré par l'institut Supérieur Technique Racine Abidjan le 18 avril 2016 et votre attestation d'admission au diplôme universitaire de technologie (DUT) délivrée le 18 avril 2016 ;

- Un avis d'impôt foncier au nom de votre père datant de février 2022 ;

- La carte de membre du FPI pour l'année 2007 de votre père, sur laquelle apparait la fonction « secrétaire général du comité de base » ;

- La carte d'identité ivoirienne de votre père délivrée en 2020 et valide jusqu'en 2030, ainsi que les documents d'identité et autres extraits d'acte de naissance concernant les autres membres de votre famille ;

- Un témoignage de votre mère assorti de sa carte d'identité ;
- Une photo d'un individu, vraisemblablement vous, en train de jouer du piano, avec 4 chanteurs ;
- Un article de presse relatif au décès d'[O. K.].
- Divers documents relatifs à votre séjour en Ukraine ;
- Un ticket de train Berlin – Bruxelles pour le 7 mars 2022 (trajet effectué dans le cadre de votre départ d'Ukraine).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, avoir fui la milice pro-Ouattara, communément appelé « les microbes », en raison de l'implication de votre père au sein du Front Populaire Ivoirien (FPI). Vous auriez en effet été attaqué par les militaires dans le cadre de la crise post-électorale, très peu de temps après que Ouattara prenne la tête du pays, dans le cadre d'une chasse à l'homme des membres du FPI. Votre père vivrait actuellement reclus, tandis que votre camarade de musique, [O. K.] aurait été assassiné par erreur, à votre place, par les microbes. Cependant, le CGRA ne peut croire à votre récit d'asile et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA n'est aucunement convaincu de la réalité des problèmes que vous et les membres de votre famille auriez rencontrés en 2011 en raison du statut de votre père au sein du FPI et ce pour plusieurs raisons.

En premier lieu, relevons l'imprécision de vos déclarations relatives au déroulement des faits lors de votre arrestation, lorsque les militaires se sont présentés chez vous. Ainsi, questionné sur l'identité des personnes s'étant présenté chez vous, vous vous limitez à dire 10 militaires vêtus de treillis, sans plus d'information (NEP du 8 août 2022, p.21). Vous précisez qu'ils vous auraient déroulé tout ce qu'ils savaient à propos de votre père mais vous limitez finalement à dire qu'on qualifiait votre père de militaire, ce qui est faux puisqu'il était comptable et qu'on disait qu'il avait une Mercedes bleue, sans plus (NEP du 8 août 2022, p.21). A la question de savoir si les militaires vous ont donné plus d'informations sur ce qu'ils savaient de votre père et sur les raisons pour lesquelles ils le cherchaient, vous répondez que l'un vous aurait dit que votre père joue le Michaël Jackson et qu'ils vont lui régler son compte (NEP du 8 août 2022, p.21). A la question de savoir si, au-delà des tricots, ils sont tombés sur des choses intéressantes lors de la fouille de la maison, vous répondez, de manière tout à fait évasive que celui qui est venu, alors que vous disiez plus tôt qu'ils étaient au nombre de dix, s'exprimait difficilement en français, et que c'est le pasteur qui discutait avec eux et qu'il suffisait que vous compreniez pas ce qu'ils disaient pour qu'ils se mettent en colère et que, étant troublés, c'est le pasteur qui prenait tout le temps la parole (NEP du 8 août 2022, p.21). Le CGRA relève le caractère très peu précis et circonstancié de vos déclarations relatives à votre arrestation, tout comme leur aspect peu vraisemblable. Ces éléments empêchent d'accorder foi à cet événement.

En outre, le CGRA relève la présence d'une invraisemblance entamant davantage la crédibilité de votre récit. En effet, vous expliquez que les guérés, ethnie dont vous faites partie, étaient à cette époque assimilés aux miliciens et qu'il y avait donc une chasse aux guérés et qu'aux contrôles, l'on demandait aux gens de montrer leur carte d'identité. Vous dites dans le même temps que pour vous protéger lors de

cette rafle, vous avez prétendu être baoulé et que c'est cela qui vous a sauvé (NEP du 8 août 2022, p.22). Or, relevons le peu de vraisemblable, si au contrôle, dans une optique de chasse aux miliciens, les militaires contrôlaient les cartes d'identité, de leur comportement consistant à ne pas contrôler les vôtres lors d'une fouille à votre domicile. A la question de savoir s'ils vous ont demandé à voir la pièce d'identité, vous répondez que non, que le pasteur avait dit « vous nous avez pris à la maison, sans pièce » et que c'était votre chance. Cependant, relevons que vous étiez justement à la maison à ce moment-là et que votre carte d'identité ne devait pas se trouver loin. Votre nom devait également apparaître sur certains documents se trouvant chez vous. Confronté à cela, vous répondez qu'ils cherchaient majoritairement des armes, que la plupart ne savaient pas lire et que ce sont des gens de l'extérieur qui vous ont demandé votre nom et qu'à cela, le pasteur a répondu que vous n'aviez pas de pièce d'identité puisqu'ils vous avaient amené en dehors de la maison. La personne n'aurait pas cherché à insister (NEP du 8 août 2022, p.22). Ainsi, vous ne connaissez pas le nom de l'homme avec lequel vous avez été emmené dans le camion, alors que vous auriez par la suite partagé une cellule avec lui. Concernant les faits qui lui étaient reprochés, vous n'êtes capable que de dire qu'une kalachnikov avait été trouvée chez lui. Vous ne parvenez à ne donner aucune précision sur ce qu'on lui disait en le frappant dans le camion, uniquement qu'ils avaient trouvé une kalachnikov chez lui et que pour cette raison, ils ne faisaient que le taper en vous forçant à regarder (NEP du 8 août 2022, p.22). Notons l'imprécision de ces déclarations.

Soulignons en outre le peu de vraisemblance des circonstances de votre libération, à propos de laquelle vous êtes par ailleurs peu circonstancié. En effet, ce seraient des jeunes, à majorité dioula, du camp rival au vôtre, à savoir du camp de celui qui avait finalement remporté les élections de 2010, Alassane Ouattara, qui seraient intervenus et auraient négocié votre libération, fait pour le moins improbable et dont il conviendrait de dissiper l'in vraisemblance par une explication convaincante. Or, vous ne parvenez pas à renverser ce constat par vos explications puisqu'invité à expliquer la raison pour laquelle des gens interviennent pour aider des hommes du bord adverse, vous vous limitez à dire que c'est « la plaidoirie des autres membres du quartier », qui sont allés voir le RHDP pour négocier votre libération, puisque c'est eux qui avaient le plus d'informations d'où vous pouviez être et que d'autre personne ne pouvait savoir, soit une explication tout à fait confuse et pour le moins évasive (NEP du 8 août 2022, p.23).

Relevons dans la lignée, toujours concernant les circonstances de votre libération, que vous ne connaissez pas le nom de ceux ayant plaidé pour votre libération, puisqu'à la question de savoir si vous les connaissiez, vous répondez que vous les voyiez et vous saluiez mais que ce n'est pas comme si vous vous connaissiez ou parliez ensemble. A la question de savoir si vous connaissez leurs noms, vous dites que non et que parmi eux, au nombre de quatre, il n'y en a qu'un que vous aviez déjà vu et faisait partie du quartier soit une réponse aussi imprécise qu'inconsistante avec vos précédentes déclarations (NEP du 8 août 2022, p.23). Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous ne savez rien de ceux qui vous ont sauvé la vie et semblez ne pas avoir cherché à avoir la moindre information sur ces individus, constat pour le moins surprenant. Notons enfin que vous n'êtes pas davantage renseigné sur les moyens que ces gens ont mis en place pour vous faire libérer puisque vous ne savez pas si qui que ce soit à payer ou utilisé un autre moyen de pression vis-à-vis de vos agresseurs (NEP du 8 août 2022, p.23). Ainsi, le caractère tout à la fois confus, imprécis et invraisemblable de vos déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles vous êtes libéré entrave encore davantage la crédibilité des faits invoqués.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, le CGRA n'est nullement convaincu de la crédibilité des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en 2011.

Deuxièmement, au-delà de la crédibilité des faits s'étant déroulé en 2011, se pose la question de la crédibilité du climat de menace dans lequel vous déclarez avoir vécu ensuite, tout comme les membres de votre famille. A ce propos, le CGRA n'est pas convaincu que tel soit le cas et ce pour plusieurs raisons.

D'emblée, soulignons l'in vraisemblance du fait que vous auriez encore été recherché des années après la crise électorale de 2010-2011, pour se venger de votre père, alors que vous n'avez rien avoir avec la politique. Ainsi, même à supposer crédible le fait que vous auriez été enlevé chez vous par des militaires en 2011, quod non en l'espèce au vu de ce qui a été relevé supra, cela se serait produit dans un contexte particulier de chasse à l'opposant, lors de laquelle vous vous retrouviez dans une maison ciblée par des fouilles. Vous n'avez jamais eu la moindre activité politique (NEP du 8 août 2022, p.11) et votre lien de parenté avec votre père, ne saurait se voir considéré comme un élément de nature à faire de vous un cible des autorités et leur milice, les microbes.

Ensuite, relevons qu'en 2014 ou 2015, année à laquelle vous regagnez, selon vos déclarations, Abidjan et novembre 2016, date de l'assassinat de [K.] qui vous visait prétendument (NEP du 8 août 2022, pp.4 à 6, 14 et 16), vous ne faites état d'aucun problème, alors même que vous viviez à nouveau au domicile familial, là où l'on vous avait arrêté à la base (NEP du 8 août 2022, pp. 6 et 14).

Dans la lignée, vous relatez l'assassinat d'[O. K.] en novembre 2016, qui aurait été commis par erreur et vous visait initialement, comme élément déclencheur de votre départ du pays (NEP du 8 août 2022, p.4 et document farde bleue, n°1). Cependant, le CGRA relève que plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à ce pan de votre récit. Tout d'abord, relevons que rien n'indique que vous connaissez effectivement [O. K.]. Vous déposez en effet pour seule preuve de cet élément une photo d'un pianiste et quatre chanteurs. Notons cependant que rien ne permet d'identifier [O. K.] sur ce cliché. Vous n'avez donc produit à ce jour aucune preuve de votre amitié avec [K.], alors même qu'à considérer que vous faisiez de la musique ensemble, et aviez par ailleurs pour but d'enregistrer des chansons tous les deux, cela aurait dû laisser des traces, et ce d'autant plus que vous dites vous-même que vous étiez tout le temps vus ensemble, indiquant donc une réelle proximité (NEP du 8 août 2022, p.14). Par ailleurs, vous vous montrez tout à fait imprécis sur ce que vous étiez censés faire ce jour précis où il aurait été assassiné à votre place, alors même que rater de peu la mort et apprendre qu'un ami a été éliminé par erreur à sa place est un fait somme toute marquant dont vous devriez pouvoir parler en des termes détaillés, circonstanciés et spécifiques, ce qui n'est de toute évidence pas le cas en l'espèce. En effet, à la question de savoir quel était le projet initial, vous expliquez que vous vous rendiez au studio pour vous perfectionner et que le but était aussi d'enregistrer un disque (NEP du 8 août 2022, p.8). Vous dites ensuite que ce jour précis, c'était pour enregistrer que vous deviez vous rendre dans le studio d'un jeune qui vous avait été prêté, mais que personne n'avait été prévu pour vous remplacer, alors que vous aviez un empêchement, sans plus d'explications (NEP du 8 août 2022, p.8). Ainsi, il ressort de vos déclarations une grande confusion sur le programme du jour, entre répétition ou enregistrement. Par ailleurs, dans la lignée de ce qui a été relevé supra, vous n'avancez aucune preuve du fait que vous étiez censé être présent sur place ce jour-là et de votre lien avec les propriétaires du studio. Dans la lignée, puisque, selon l'information objective, un individu présent avec [O.] ce jour-là a réussi à s'échapper, vous auriez en toute vraisemblance eu les moyens d'avoir plus d'informations que ce que relate la presse sur ce qu'il s'est passé exactement, ce qui de toute évidence n'est pas le cas (document farde bleue, n°1). Enfin, le CGRA relève que vous n'expliquez pas clairement ce qui vous permet d'affirmer qu'[O. K.] a été éliminé par erreur à votre place. En effet, si vous avancez que vous étiez tout le temps vus ensemble, cette explication semble relativement légère pour justifier un tel événement (NEP du 8 août 2022, p.14). Il n'est par ailleurs pas établi que cet homme était votre camarade puisque vous ne parvenez à démontrer cet élément, pourtant central de votre récit. Ainsi, rien ne semble indiquer qu'il se soit passé quelque chose de concret en novembre 2016 vous contraignant à quitter votre pays.

Le CGRA relève également qu'entre l'assassinat de [K.] qui vous visait initialement et votre départ pour l'Ukraine, vous passez encore trois années sur le territoire ivoirien sans ne faire état de problèmes concrets (NEP du 8 août 2022, pp.6 et 14).

Par ailleurs, vous faites l'analogie entre la situation de votre frère et la vôtre. Ce dernier, vivrait entre le Burkina Faso, au nord de la Côte d'Ivoire et Bouaké, au centre du pays (NEP du 8 août 2022, p.10 et document farde bleue, n°2). Cependant, le CGRA relève que vous n'avez aucun détail sur sa situation, l'endroit précis où il vit et ce qu'il fait au Burkina (NEP du 8 août 2022, pp. 10, 23 et 24), fait somme toute surprenant, s'agissant de votre frère avec qui vous étiez en contact jusqu'en 2021 (NEP du 8 août 2022, p.10) et avec qui vous auriez vécu une détention (NEP du 8 août 2022, pp.3 et 13). Notons par ailleurs le peu de vraisemblance de sa stratégie visant à faire des allers et retours entre Bouaké et le Burkina Faso, pour un homme se sentant menacé par les microbes et les autorités, sachant que pour aller de Bouaké au Burkina Faso et inversement, il convient de traverser le nord et une frontière, soit le fief historique de Ouattara (document farde bleue, n°3). Confronté à cet élément, vous dites qu'on ne passe pas uniquement par le Nord pour se rendre du Burkina Faso à Bouaké mais que l'on peut également emprunter le chemin traversant Bocanda et Daoukro (NEP du 8 août 2022, p.24). Si cet itinéraire semble effectivement possible pour rejoindre Bouaké depuis le Burkina Faso (document farde bleue, n°4), il n'en reste pas moins qu'en s'établissant dans cette zone de la Côte d'Ivoire, il se rapproche d'une communauté majoritairement favorable à Alassane Ouattara, quand la situation à Abidjan est plus nuancée (document farde bleue, n°3). Vous ne parvenez pas à expliquer la logique derrière son raisonnement, qu'il vous reviendrait pourtant de pouvoir éclaircir dans la mesure où vous auriez vécu avec lui les mêmes faits et vous trouveriez donc dans la même situation de peur et de menace. Ainsi, cet élément entrave également le climat de menace allégué dans lequel vivrait votre frère resté au pays. L'analogie entre sa situation et la vôtre ne saurait donc se voir considérée comme valable.

De ce qui précède, il ressort donc que le climat de menace dans lequel vous prétendez avoir vécu entre vos problèmes en 2011 et votre départ du pays en 2017, soit pendant six ans, est peu crédible.

Troisièmement, rien n'indique que vous avez une crainte actuellement vis-à-vis de votre pays d'origine, la Côte d'Ivoire.

Au préalable, indiquons que l'ensemble des éléments relevés supra suffisent à eux-seuls à démontrer l'absence de crainte, vous concernant, vis-à-vis de vos autorités et de la milice des microbes, au moment où vous prenez la décision de quitter le pays pour l'Ukraine dans le cadre d'un visa d'études. Ensuite, d'autres éléments plaident pour l'absence de crainte de persécution dans votre chef actuellement dans votre pays.

Ainsi, soulignons que vous avez regagné votre pays en 2021 afin d'assister au centenaire de votre grand-mère et en avez profité pour y renouveler votre passeport. Ce comportement est incompatible avec le fait d'éprouver une crainte fondée de persécutions dans son pays d'origine et de nationalité. En effet, si **d'une part**, le CGRA peut concevoir qu'il est important de refaire ses papiers, relevons que vous pouviez le faire, de votre propre aveu, auprès de votre ambassade à l'étranger, vous exposant vraisemblablement à un danger moindre que dans votre pays-même où vous alléguez une crainte de persécution depuis 2011. Notons par ailleurs que, si vous vous sentiez particulièrement en danger dans votre pays, vous pouviez introduire une demande de protection internationale en Ukraine, qui vous aurait dispensé, pour peu que celle-ci vous soit accordée, de faire renouveler vos documents ivoiriens. Le fait que vous ne l'avez pas ne serait-ce qu'envisagé cette option et ayez préféré regagner la Côte d'Ivoire, entrave la crédibilité de la crainte que vous y alléguez. Dans la lignée, vous ne parvenez à convaincre de la réalité des précautions particulières prises dans le cadre du renouvellement de votre passeport. En effet, vous expliquez que ce serait votre ami qui aurait déposé les documents et les photos (NEP du 8 août 2022, p.16), ce qui est peu vraisemblable pour le renouvellement d'un tel document qui nécessite de se déplacer en personne. Ainsi, le CGRA maintient le constat de l'in vraisemblance d'une telle prise de risque, compte tenu des circonstances alléguées, pour faire renouveler votre passeport.

D'autre part, si le CGRA peut concevoir l'importance d'être présent auprès d'un membre de votre famille, en l'occurrence votre grand-mère, pour fêter son centième anniversaire, notons tout de même que regagner votre pays au péril de votre vie semble tout de même démesuré pour un tel événement. Par ailleurs, relevons que, selon vos déclarations, vous étiez toujours sans nouvelles de votre frère et votre père à ce moment-là (NEP du 8 août 2022, pp. 10, 23 et 24) ce qui indiquerait qu'ils ne se seraient pas rendus auprès de votre grand-mère pour ses cent ans. Le CGRA s'interroge donc d'autant plus sur la raison d'être d'une telle prise de risque si d'autres membres de votre famille, toujours sur le territoire ivoirien, ne l'ont, eux, pas pris. Ainsi, le fait que vous ayez regagné la Côte d'Ivoire pour assister au centenaire de votre grand-mère entrave la crédibilité de la crainte que vous y allégué et des problèmes que vous y auriez rencontrés par le passé.

Par ailleurs, vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale une copie de la carte d'identité nationale ivoirienne de votre père délivrée en 2020 et valide jusqu'en 2030, qui vous aurait été envoyée par votre mère. Ainsi, relevons que cet élément tend à attester l'absence de crainte de votre père vis-à-vis de ses autorités nationales ivoiriennes. Cet élément entre également en contradiction avec le fait selon lequel les membres de votre famille sont sans aucune nouvelle de votre père depuis des années. Confronté à cet élément, vous déclarez de manière tout à fait évasive qu'il y a eu encore une crise en 2020 (NEP du 8 août 2022, p.24). Face à cette explication n'en étant pas une, le CGRA vous demande d'expliquer la raison pour laquelle votre père entreprend des démarches pour se voir délivrer ou renouveler sa carte d'identité en 2020 alors qu'il vit reclus, ce qui semble risqué et vous dites que vous ne savez pas, que c'est vraiment risqué puisque le pays était en pleine crise électorale, qu'il y avait des morts, qu'il y avait des cartes d'identité qui circulaient pour pouvoir voter à la place de ceux qui ne se présentaient pas aux bureaux de vote, qu'en ce moment, on parlait de réconciliation, qu'on demandait aux gens de s'enrôler, que votre mère n'est jamais rentrée en contact avec vous, et que c'est par l'entremise de votre mère que vous avez des nouvelles (NEP du 8 août 2022, p.24), soit une réponse tout à fait vague et évasive, et donc non convaincante. Ainsi, le fait que votre père se soit vu délivré une carte d'identité achève d'ôter toute crédibilité au fait qu'il vivrait dans la clandestinité depuis des années. Ainsi, la crédibilité de sa crainte et par analogie la vôtre, puisque liée au statut de votre père, s'en retrouve largement compromise.

Enfin, soulignons que rien n'indique, dans le contexte actuel, de l'existence de persécutions vis-à-vis des membres du FPI et encore moins des membres de leur famille. En effet, le CGRA relève que la situation politique actuelle en Côte d'Ivoire s'est apaisée au regard de ce qu'elle était lors de la crise post-électorale. Laurent Gbagbo a regagné la Côte d'Ivoire en date du 17 juin 2021 (document farde bleue, n°5) et a même annoncé le lancement d'une nouvelle formation politique le 17 octobre 2021 (document farde bleue, n°6), sans que cela n'ait suscité de regain de tension particulier. Cet élément va donc dans le sens d'une forme de réconciliation. Il est donc d'autant plus invraisemblable que vous soyez persécuté dans un tel contexte au seul motif que votre père était secrétaire général du comité de base d'Abidjan-Banco du FPI en 2007.

De ce qui précède, il ressort que rien ne permet d'estimer que vous seriez à risque de subir des persécutions en cas de retour en Côte d'Ivoire à l'heure actuelle.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA estime que l'ensemble de lacunes relevées supra constitue un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, empêche d'accorder fois aux faits à la base de votre demande de protection internationale.

Quant aux documents que vous versez aux dossier, ceux-ci ne suffisent pas à renverser les constats susmentionnés.

D'emblée, votre passeport, assorti d'un visa et de cachets, démontre votre identité et les trajets effectués avec ce titre d voyage, éléments n'étant pas remis en cause dans la présente décision.

Ensuite, la carte d'identité de votre père tend à démontrer l'identité de votre père, élément n'étant pas remis en cause dans la présente décision. En revanche, comme cela a été démontré supra, la production de cette carte, lui ayant été délivrée en 2020 entre en contradiction avec de nombreux éléments de votre récit à savoir que celui-ci vit reclus par peur des autorités et que les membres de votre famille sont sans nouvelle de lui. Ainsi, loin de renverser le constat du peu de crédibilité des faits invoqués, la production de ce document la renforce.

Dans la lignée, concernant les cartes d'identité et autres extraits d'acte de naissance des membres de votre famille, ils démontrent leur identité, élément n'étant pas non plus remis en doute par le CGRA.

En outre, comme cela a été mentionné ci-avant, la carte de membre du FPI de votre père peut tout au plus démontrer qu'il était membre du FPI et secrétaire général du comité de base d'Abidjan-Banco en 2007. En revanche, cet élément ne peut en aucun cas à lui seul démontrer que vous avez rencontré des problèmes dans le cadre de la crise électorale pour cette raison et que vous rencontreriez des problèmes en cas de retour en Côte d'Ivoire à l'heure actuelle.

Par ailleurs, les différents documents relatifs à votre parcours scolaire et de formation, à savoir vos relevés de notes et autres diplômes, portent sur des éléments non remis en cause dans la présente décision à savoir votre niveau d'étude. Cet élément n'est pas pertinent dans l'établissement des faits invoqués.

Ensuite, le document intitulé « avis d'impôt foncier » établit le patrimoine foncier de votre père, élément n'étant pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, relevons que ce document a été délivré en février 2022, autre élément allant dans le sens d'absence de crédibilité de la disparition de votre père, ainsi que de sa crainte vis-à-vis des autorités et par association, la vôtre, puisque ce document tend à attester qu'il a fait des démarches récemment auprès des autorités pour se le procurer.

De plus, pour ce qui est du témoignage de votre mère, le CGRA relève que bien que l'identité de son auteur, en l'occurrence votre mère, soit attestée par la présence de la copie de sa carte d'identité, il n'a aucune garantie quant à la sincérité de la démarche de votre mère. S'agissant d'un membre de votre famille, elle est en effet tout à fait susceptible d'avoir fait preuve de complaisance. Elle n'a par ailleurs aucune qualité particulière qui pourrait conférer de la substance à ce témoignage et le sortir du cadre privé.

Par ailleurs, en ce qui concerne cette photographie de plusieurs musiciens, dont vous, le CGRA estime que rien ne permet d'attester que l'une des personnes présentes sur celle-ci soit [O. K.]. Par ailleurs, même à considérer que tel soit le cas, cela ne pourrait en aucun cas suffire à démontrer qu'il a été visé à

tort à votre place dans le cadre de son assassinat. Cet élément ne saurait donc rétablir la crédibilité défaillante des faits sur lesquels vous basez votre demande de protection internationale.

Enfin vos différents documents relatifs à votre séjour en Ukraine et à votre trajet jusqu'en Belgique portent sur des éléments non remis en cause dans la présente décision.

Ainsi, il apparaît que vous n'avez pas produit de documents susceptibles d'étayer les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale et donc, de renverser le sens de la présente décision.

Pour terminer, le CGRA a bien pris connaissance de vos remarques et observations relatives aux notes de votre entretien personnel. Celles-ci n'ont cependant pas vocation à modifier le sens de la présente décision.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection. Dans la mesure où le seul motif que vous invoquez à l'appui de votre crainte de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire, n'est pas jugé établi, ladite crainte ne peut pas se voir considérée comme fondée. Vous n'invoquez par ailleurs aucun autre élément susceptible d'établir dans votre chef l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « À titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980. [À] titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie adverse (voir *supra*). [À] titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit : « 3. Distance Bokanda – Abidjan ; 4. Titre de séjour ukrainien ; 5. Schweizerische Flüchtlingshilfe, « Côte

d'Ivoire: Situation der Opposition », 10 février 2014 (version traduite en français via Deepl) ; 6. KOUAME YAO, S., « Nouchis, ziguéhis et microbes d'Abidjan : déclassement et distinction sociale par la violence de rue en Côte d'Ivoire », Politique africaine, vol. 148, no. 4, 2017, pp. 89-107, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2017-4-page-89.htm> ; 7. La Croix, « À Abidjan, en Côte d'Ivoire, la fragile réinsertion des « microbes » », 22 octobre 2020, disponible sur <https://www.la-croix.com/Monde/A-Abidjan-Cote-dIvoire-fragile-reinsertion-microbes-2020-10-22-1201120791> ».

2.4.2. Lors de l'audience du 3 août 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire, comprenant des documents relatifs à son état psychologique (pièce 6 du dossier de la procédure).

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Le Conseil ne peut pas s'associer à la majorité des motifs de la décision entreprise car ils sont, insuffisamment établis, peu pertinents voire, pour certains, déraisonnables. Le Conseil estime en effet que, de manière générale, la partie défenderesse a procédé à une analyse déraisonnable et inadmissible des propos du requérant à la lumière des circonstances relatées, de l'ancienneté des faits et de l'instruction menée.

3.2. Ainsi, la partie défenderesse reproche au requérant de s'être montré imprécis s'agissant de son arrestation. Le Conseil considère ce reproche déraisonnable. La lecture des notes d'entretien personnel permet de constater que le récit du requérant s'avère, à cet égard, plus précis que ce que la partie défenderesse tente de faire croire. Le requérant a ainsi relaté les faits à la base de sa demande de protection internationale, en ce compris son arrestation, de manière circonstanciée lors de son récit libre (dossier administratif, pièce 7, pages 13 *sqq*). La partie défenderesse n'en fait toutefois pas mention et se contente de reprocher au requérant d'avoir été imprécis dans ses réponses aux questions relatives à son arrestation (dossier administratif, pièce 7, page 21). À ce dernier égard, les reproches de la partie défenderesse sont également déraisonnables : le Conseil n'aperçoit ainsi pas en quoi l'ignorance, par le requérant, de l'identité exacte des militaires s'étant présentés à son domicile permet de décrédibiliser son propos. Le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi les déclarations du requérant relative aux informations fournies sur son père seraient à ce point imprécises qu'elles manquent de vraisemblance.

La partie défenderesse considère ensuite invraisemblable que les militaires n'aient pas contrôlés l'ethnie du requérant en vérifiant sa carte d'identité, étant donné le climat de l'époque. Outre qu'il s'agit d'une considération tout-à-fait accessoire, le Conseil estime que si cette attitude peut poser question, elle n'en est cependant pas à ce point invraisemblable qu'elle ôte toute crédibilité au récit du requérant. Le Conseil rappelle en effet que, selon le récit du requérant, les militaires se trouvaient chez lui, spécifiquement, pour rechercher son père et n'étaient pas en mission de raffe ethnique aléatoire. La partie défenderesse reproche encore au requérant d'ignorer, notamment, les paroles des militaires lorsqu'ils frappaient l'homme emmené avec lui dans le camion ainsi que les motifs précis de son arrestation. Le Conseil estime ces motifs tout-à-fait déraisonnables étant donné le contexte décrit par le requérant.

3.3. La partie défenderesse estime ensuite que le vécu allégué du requérant dans un climat de menace n'est pas crédible. Elle considère invraisemblable que le requérant soit encore recherché plusieurs années après la crise post-électorale de 2010-2011. À cet égard, elle fait valoir d'une part, l'absence de profil politique du requérant et, d'autre part, la circonstance que son lien de parenté avec son père ne suffit pas à en faire une cible pour les autorités. Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse n'étaye nullement son raisonnement et ne précise pas sur quelles informations elle se fonde pour conclure de la sorte. Le Conseil estime que les informations relatives au retour de Laurent Gbagbo en Côte d'Ivoire en 2021 ne suffisent pas à cet égard. Le Conseil note, au surplus, que la partie défenderesse semble considérer que les microbes sont, actuellement, une milice des autorités ivoiriennes, ce qui, à nouveau, n'est nullement étayé.

3.4. Quant aux propos du requérant au sujet d'O. K. et, partant, des circonstances l'ayant contraint à quitter son pays en 2016, la partie défenderesse estime qu'ils sont imprécis. Elle affirme ainsi que rien n'indique que le requérant connaissait effectivement O. K. car la seule production d'une photographie est à cet égard insuffisante. Le Conseil estime ce motif inadmissible. Non seulement la partie défenderesse fait de la sorte fi des déclarations du requérant à ce sujet (dossier administratif, pièce 7, page 14), mais en outre, elle n'a posé aucune question d'approfondissement au requérant concernant O. K. de sorte que le reproche susmentionné est, au mieux, malvenu. Le Conseil considère ensuite que les motifs estimant les propos du requérant imprécis ou confus quant à son emploi du temps le jour du décès d'O. K. sont, à nouveau, déraisonnables, en particulier à la lumière de l'instruction singulièrement superficielle. De même,

si la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas expliquer clairement pourquoi il était, selon lui, la cible réelle, le Conseil constate qu'elle n'a toutefois pas instruit à suffisance cet aspect du récit du requérant de sorte que ce grief est, lui aussi, déraisonnable. Enfin, ainsi que l'a adéquatement relevé la partie requérante, la partie défenderesse commet une erreur lorsqu'elle prétend que le requérant a ensuite encore vécu trois années sans rencontrer de problèmes puisqu'il déclare que le décès d'O. K. a eu lieu en novembre 2016, qu'il s'est réfugié chez un pasteur et qu'il a quitté au mois de mars suivant (dossier administratif, pièce 7, pages 4 et 14). Ce motif ne peut donc pas être considéré comme établi à la lecture du dossier administratif.

3.5. Au vu du nombre important de motifs auxquels il ne peut pas se rallier, pour les diverses raisons exposées *supra* dans le présent arrêt, le Conseil considère qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède à un nouvel examen, cohérent, adéquat et minutieux, de la demande de protection internationale du requérant. Les motifs subsistants de la décision entreprise ne suffisent en effet pas à fonder valablement celle-ci. Par ailleurs, les nombreuses lacunes, entachant tant l'instruction menée que le raisonnement qui fonde la décision entreprise, ne permettent pas au Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction dans des conditions adéquates sans qu'il soit procédé à un nouvel examen complet de la demande de protection internationale. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

3.6. Par ailleurs, le Conseil attire, d'une part, l'attention de la partie défenderesse sur le dépôt, à l'audience, de documents faisant état de troubles psychologiques préoccupants dans le chef du requérant (pièce 6 du dossier de la procédure). Il estime nécessaire de tenir compte de cet élément lors du nouvel examen de la demande du requérant. Le Conseil attire, d'autre part, l'attention de la partie requérante sur l'importance d'étayer, de manière circonstanciée et en temps utile pour la partie défenderesse, son état psychologique ainsi que toute mesure qu'elle estimerait nécessaire de prendre en vertu de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Ainsi, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum tenir compte des points 3.2 à 3.4 ainsi que 3.6 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 24 novembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO